

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE
DE COMTÉ DE COATICOOK**

RÈGLEMENT N° 4-027 (2021)

Règlement visant à établir une tarification applicable pour des biens, services ou activités offerts par divers services de la Municipalité régionale de comté (MRC) de Coaticook

ATTENDU que l'article 244.2 de la *Loi sur la fiscalité municipale du Québec* (RLRQ, c. F-2.1) permet aux municipalités locales et régionales de prévoir par règlement, que tout ou partie de ses biens, services et activités, soient financés au moyen d'un mode de tarification ;

ATTENDU que les demandes croissantes de particuliers, entreprises, corporations ou organismes pour obtenir différentes informations et documents produits et tenus par les différents services ou départements de la MRC de Coaticook ;

ATTENDU que le conseil désire établir une tarification applicable pour toutes ces demandes et plus spécifiquement celles concernant la confection de cartes ou autres travaux au niveau du service de l'aménagement et/ou de la géomatique ;

ATTENDU que l'article 1033 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1), permet à la MRC de fixer des honoraires pour les frais occasionnés par les procédures liées aux dossiers de vente des immeubles pour défaut de paiement des taxes ;

ATTENDU que le présent règlement est un règlement de remplacement ;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné régulièrement le 20 octobre 2021;

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ, par règlement du conseil de la MRC, et il est, par le présent règlement portant le n° 4-027 (2021), décrété ce qui suit :

Article 1 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 Abrogation

Le présent règlement abroge et remplace le règlement 4-017 (2017) adopté le 19 avril 2017 et ses modifications, à toutes fins que de droits.

Article 3 Objet

Le présent règlement a pour but d'établir :

1. Les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements nominatifs détenus par la MRC de Coaticook conformément à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1) ;
2. Les frais d'envoi et de vente de certains documents ;

3. Les frais associés à la production et l'impression de certains documents utilisant la géomatique ;
4. Les frais associés aux procédures de vente des immeubles pour défaut de paiement des taxes.

Article 4 Définition de partenaires

L'expression «Partenaires» dans le présent règlement désigne certains organismes à but non lucratif du milieu, tels (de manière non limitative) :

- la SADC ;
- la Table de concertation culturelle de la MRC de Coaticook ;
- le Parc de la Gorge de Coaticook ;
- le Parc Découverte Nature ;
- le Mont Hereford ;
- Etc.

Article 5 Reproduction

Les frais exigibles pour la transcription et la reproduction d'un document sont ceux établis par l'article 9 du *Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1, r.3)* et ceux-ci s'appliquent même pour une transmission par courriel ou autre mode de transmission d'un fichier numérique.

Article 6 Envois

Les frais exigibles pour l'envoi de document par la poste, par télécopieur et par courrier prioritaire pour l'envoi d'un document sont les suivants, taxes applicables en sus et ces frais sont en sus des frais décrits à l'article 7 :

1. Pour l'envoi d'un document par la poste ordinaire, les frais sont ceux de la grille tarifaire de Postes Canada, plus les taxes applicables ;
2. Pour l'envoi d'un document par messagerie prioritaire ou par courrier recommandé, les frais sont fixés à 15 \$, pour un envoi régulier de moins de 500 g ;
3. Pour l'envoi d'un document par messagerie prioritaire ou par courrier recommandé, les frais sont fixés à 25 \$, pour un envoi de plus de 500 g, mais moins de 2 kg ;
4. Pour l'envoi d'un document par messagerie prioritaire ou par courrier recommandé, de plus de 2 kg, les frais seront ceux imputés par le transporteur majoré de 5 \$.
5. Pour l'envoi d'un document par messagerie aux États-Unis, les frais sont fixés à 28,75 \$, pour un envoi régulier de moins de 500 g ;

Article 7 Impression d'extrait de matrice ou de cartographie

Les frais exigibles pour toute impression (extrait de matrices graphiques, copie ou extrait de cartes) provenant du service de l'aménagement et de la géomatique sont les suivants, taxes applicables en sus et ce que l'impression soit en format papier ou numérique :

1. 4,00 \$ pour un format lettre (8½ x 11) ;
2. 5,00 \$ pour un format légal (8½ x 14) ;

3. 6,00 \$ pour un format tabloïde (11 x 17) ;
4. 2,50 \$ / pied carré (pi²) pour un plan linéaire grand format sur papier régulier ;
5. 3,50 \$ / pied carré (pi²) pour un grand format sur papier régulier en couleur ;
6. 7,00 \$ / pied carré (pi²) pour un grand format sur papier glacé ;
7. 4,00 \$ pour un fichier numérique.

Les clients réguliers de type professionnel (notaire, arpenteur, etc.) pourront prendre une entente préalable avec le service de comptabilité afin d'ouvrir un compte-client et qu'ainsi la facturation s'effectue pour un minimum de 10 \$. Malgré toute entente, la facturation sera minimalement effectuée au 31 décembre de chaque année.

Article 8 Support externe

Aucune impression ne pourra être faite à partir d'une clé USB ou autre support informatique provenant d'un particulier.

Article 9 Impression d'un schéma

Les frais exigibles pour une copie du schéma d'aménagement ou du schéma de couverture de risques en incendie sont les suivants :

1. 85,00 \$ pour le cartable contenant les sections textes du Schéma d'aménagement ;
2. 100,00 \$ pour le cartable contenant la cartographie du Schéma d'aménagement ;
3. 25,00 \$ pour une version PDF, JPEG ou TIF du Schéma d'aménagement ou d'une partie de celui-ci ;
4. 75,00 \$ pour une copie du schéma de couverture de risques en incendie ;
5. 25,00 \$ pour une version PDF, JPEG ou TIF du schéma de couverture de risques en incendie ou d'une partie de celui-ci.

Article 10 Traitement des demandes par la géomatique

Les frais exigibles pour le traitement des demandes (autre qu'un extrait de matrice ou une cartographie existante) adressées au service de la géomatique sont **en sus** des frais d'impression stipulés à l'article 7 et s'appliquent pour la réalisation d'une nouvelle cartographie ou la modification d'une cartographie existante, sont les suivants (taxes applicables en sus) :

- 45,00 \$/heure pour le traitement.

Article 11 Traitement des demandes provenant de partenaires par la géomatique

Des frais pourraient être exigibles pour le traitement des demandes (autre qu'un extrait de matrice ou une cartographie existante) adressées au service de la géomatique par des partenaires, et ce, **en sus** des frais d'impression stipulés à l'article 7, pour la réalisation d'une nouvelle cartographie ou la modification d'une cartographie existante.

Cependant, les demandes des municipalités ainsi que celles provenant de l'interne sont prioritaires sur celles provenant d'un partenaire. Les délais peuvent donc varier. La réalisation des demandes externes est donc sous réserve de la charge de travail de la géomatique.

Les frais d'impression s'appliquent également pour les partenaires selon ce qui est établi à l'Article 7.

Article 12 Vente des immeubles pour défaut de paiement des taxes – Frais fixes

Les frais exigibles pour l'ouverture de chaque dossier (matricule) transmis à la MRC par une municipalité locale pour le recouvrement des taxes dues par la procédure de vente des immeubles pour le défaut de paiement des taxes tel que définie aux articles 1022 et suivants du *Code municipal du Québec* sont de 275 \$.

Article 13 Vente des immeubles pour défaut de paiement des taxes – Frais variables

Les frais d'ouverture de dossier définis à l'article précédent sont en sus des frais variables constitués par les envois postaux, les parutions d'avis publics dans le journal local, l'avis au bureau de la publicité des droits, l'avis public adressé au centre de services scolaires et à la municipalité qui sont également facturés selon les frais applicables.

Article 14 Vente des immeubles pour défaut de paiement des taxes – Certificat de retrait

Les frais pour la préparation d'un certificat de retrait en vertu des articles 1027 et suivants du *Code municipal du Québec* sont de 225 \$. Les frais de publication dudit certificat au bureau de la publicité des droits sont toutefois en sus et sont édictés par le gouvernement du Québec pour la publication au registre foncier.

Article 15 Non application de la tarification

La tarification contenue dans le présent règlement ne s'applique pas aux services offerts par la MRC de Coaticook aux municipalités locales de son territoire.